

Service de la formation professionnelle SFP Amt für Berufsbildung BBA

eikon

Ecole professionelle en arts appliqués Berufsfachschule für Gestaltung Vocational School of Applied Arts

Règlement

du 25 juin 2024

concernant la formation initiale CFC d'Interactive Media Designer (IMD)

L'École professionnelle en arts appliqués de Fribourg (eikon)

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);

Vu l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr);

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sur la formation professionnelle initiale de designer en médias interactifs CFC (interactive média designer);

Vu l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ;

Vu le plan de formation du 10 juillet 2023 sur la formation professionnelle initiale de designer en médias interactifs avec certificat fédéral de capacité (CFC) de dpsuisse,

Arrête:

1. Champ d'application et voies de formation

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant la formation à plein temps d'Interactive Media Designer (IMD) au sein de l'école professionnelle en arts appliqués (ci-après : eikon) du canton de Fribourg.
- ² eikon est considérée comme un prestataire de la formation à la pratique professionnelle au sens de l'article 20 al. 1 LFPr et comme école professionnelle au sens de l'art. 21 al. 1 LFPr.

Art. 2 Voies et durée de la formation

- ¹ La formation prépare à l'obtention du certificat fédéral de capacité IMD (ci-après : cursus CFC) et, le cas échéant, du certificat fédéral de maturité professionnelle en arts visuels et arts appliqués (ci-après : cursus MP1).
- ² Ces voies de formation durent quatre ans (voie 4).
- ³ La personne en formation (ci-après : PEF) au bénéfice d'une formation initiale préalable, peut accomplir le cursus CFC en trois ans (ci-après : voie 3). Elle est dispensée des cours de culture générale (art. 14) et des stages en fin de formation (art. 21).

2. Admission et temps d'essai

Art. 3 Conditions d'admission

- ¹ Sont admissibles au cursus CFC, les candidat.e.s ayant terminé l'école obligatoire, sans égard au type ou niveau de classe fréquenté.
- ² Sont admissibles au cursus MP1, les candidat.e.s remplissant les conditions d'admission fixées par le Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service). A défaut, le ou la candidat.e est soumis.e à un examen d'admission.



- ³ L'admission de candidat.e.s dont les parents ne sont pas domicilié.e.s dans le canton ne peut être prononcée que si le canton de domicile prend en charge les frais d'écolage, conformément aux conventions intercantonales applicables.
- ⁴ Les candidat.e.s d'écoles privées sont soumis.e.s à un examen d'admission.

Art. 4 Inscription

- ¹ Les informations relatives à la procédure d'admission, notamment la période et le délai d'inscription, sont publiées sur le site internet de eikon.
- ² Les candidat.e.s s'inscrivent à la procédure d'admission par le biais du formulaire électronique, mis en ligne sur le site internet de eikon durant la période d'inscription. Ils ou elles fournissent leurs données personnelles et téléchargent les documents nécessaires à l'inscription.
- ³ Les inscriptions effectuées hors délai ne sont pas prises en considération, sauf exceptions décidées par la direction.

Art. 5 Dossier de candidature

¹ Au terme du délai d'inscription, les candidat.e.s reçoivent, par courriel, les consignes relatives au dossier de candidature (ci-après : le dossier) ainsi que le délai pour le dépôt.

Art. 6 Jury d'admission

- ¹ Le jury d'admission (ci-après : le Jury) est composé de quatre à six membres qui enseignent la pratique professionnelle au sein de eikon dans les différentes voies de formation.
- ² Le Jury détermine chaque année la consigne, évalue les dossiers et propose au doyen ou à la doyenne les candidat.e.s à l'admission.

Art. 7 Critères d'évaluation

- ¹ Au terme du délai de dépôt fixé, les membres du Jury d'admission évaluent, de manière individuelle, les dossiers sur la base des critères tels que la démarche artistique, la créativité, la qualité de la présentation et des techniques, la pertinence et le respect de la consigne, la motivation pour la formation, etc.
- ² Les dossiers déposés hors délai ne sont pas pris en considération, sauf exceptions décidées par la direction.

Art. 8 Procédure d'admission

- ¹ Sur la base des résultats d'évaluations, une première sélection des candidat.e.s est effectuée par le Jury.
- ² Les candidat.e.s retenu.e.s après cette sélection sont invité.e.s à un entretien auquel au moins deux membres du Jury participent.
- ³ L'entretien sert à mieux connaître les candidat.e.s ainsi que leurs motivations pour la formation. De surcroît, il permet un échange relatif aux travaux artistiques du dossier.
- ⁴ Après la fin des entretiens, le Jury se réunit pour effectuer une deuxième sélection. Les candidat.e.s retenu.e.s lors de cette sélection sont proposé.e.s au doyen ou à la doyenne à l'admission.

Art. 9 Décision d'admission

- ¹ Le doyen ou la doyenne a la compétence pour décider de l'admission des candidat.e.s. Il ou elle se base pour l'essentiel sur le préavis du Jury.
- ² Il ou elle communique aux parents, au représentant ou à la représentante légal.e ou à la personne candidate majeure la décision d'admission ou de non-admission.

Art. 10 Temps d'essai

- ¹ Le temps d'essai au sens de l'article 344a du Code des obligations (CO) est fixé contractuellement à trois mois. Pour la PEF, il sert principalement à s'assurer du bon choix de la formation. Pour eikon, il permet de vérifier si la PEF disposent des aptitudes nécessaires, notamment sur le plan de l'attitude et de la motivation, pour mener à bien sa formation.
- ² Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois.
- ³ Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié par les deux parties en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.



3. Plan de formation

Art. 11 Plan de formation – En général

¹ Le plan de formation IMD comprend les branches de connaissances professionnelles, de la culture générale ou de la maturité professionnelle, les cours interentreprise, l'éducation physique et les branches d'approfondissement.

Art. 12 Plan de formation – Connaissances professionnelles

¹ Les branches de connaissances professionnelles, attribuées chacune à une des compétences opérationnelles au sens des articles 4 de l'ordonnance de formation IMD (ci-après : OrFo) et 23 al. 1 sont :

a) En première année de formation :

compétence opérationnelle OrFo:

Design Thinking & UX (DUX)	a
Recherches & créations visuelles (RCV)	a
Communication digitale (CD)	b
Photographie (PH)	b
Typographie digitale (TD)	b
Frontend Development (FD)	С
Motion Design (MD)	С
UI Design (UID)	С
Vidéo (VID)	c

b) En deuxième année de formation :

compétence opérationnelle OrFo:

Design Thinking & UX (DUX)	a
Recherches & créations visuelles (RCV)	a
Iconographie (ICO)	b
Typographie digitale (TD)	b
Frontend Development (FD)	С
Motion Design (MD)	c
UI Design (UID)	c
Vidéo (VID)	С
Design d'interface (DI)	d

c) En troisième année de formation :

compétence opérationnelle OrFo:

Communication digitale (CD)	b
Vidéo (VID)	b
Motion Design (MD)	c
UI/UX Design & Frontend Development (UFD)	С
Design d'interface (DI)	d
Projet de fin de formation (PFF)	d

Art. 13 Plan de formation – Branches professionnelles complémentaires

a) En première année de formation :

Culture visuelle (CV)
Anglais (ENG)
Logiciels (LOG)
eikonwork (work), pour les PEF en voie 3



¹ Les branches professionnelles complémentaires sont :

b) En deuxième année de formation :

Culture visuelle (CV)
Anglais (ENG)
Sémiologie (SE)
eikonwork (work), pour les PEF en voie 3

c) En troisième année de formation :

eikonwork (work), excepté.e.s les PEF suivant du cursus MP1	
Portfolio et préparation aux stage (PPS)	

Art. 14 Plan de formation - Culture générale

¹ La culture générale comprend les branches suivantes :

Langue et communication
Société (culture, droit, écologie, économie, éthique, identité et socialisation, politique, technologie).

² Les PEF en voie 3 sont dispensées des cours de culture générale et intègrent, durant ces unités d'enseignement, la structure de stage interne eikonwork.

Art. 15 Plan de formation - Maturité professionnelle

¹ La maturité professionnelle comprend les branches suivantes :

Français	
Allemand	
Anglais	
Mathématiques	
Arts appliqués, art, culture	
Histoires et institutions politiques	
Technique et environnement	
Information et communication	

Art. 16 Plan de formation - Cours interentreprises

¹ Cinq cours interentreprises en bloc sont répartis thématiquement de la manière suivante sur les trois premières années de formation :

1 ^{ère} année :	Design UX/UI	4 jours
	Photographie	4 jours
2 ^{ème} année :	Vidéo	4 jours
	Animation/3D	4 jours
3 ^{ème} année :	Front-end	4 jours

² Les compétences opérationnelles à atteindre lors des cours interentreprises sont fixées par l'OrFo.

Art. 17 Plan de formation - Education physique

Art. 18 Plan de formation – branches d'approfondissement



¹ L'éducation physique comprend les cours de sport et les journées sportives.

¹ Des branches d'approfondissement, telles que la communication orale et écrite (COE) ainsi que l'étude et l'organisation professionnelle (EOP) peuvent être intégrés dans l'horaire hebdomadaire, en fonction des années de formation.

Art. 19 Travaux personnels

- ¹ Les travaux personnels permettent à la PEF de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans une branche spécifique ou de manière interdisciplinaire à travers plusieurs branches ou compétences opérationnelles.
- ² La PEF en cursus CFC, respectivement en maturité professionnelle, effectue les travaux personnels conformément aux ordonnances fédérales y relatives.
- ³ Chaque PEF réalise un projet de fin de formation (PFF) durant le deuxième semestre de la 3^{ème} année de formation, permettant de mettre en pratique les compétences opérationnelles acquises de manière interdisciplinaire.
- ⁴ Les consignes d'élaboration et les critères d'évaluation des travaux personnels sont déterminés par les enseignant.e.s compétent.e.s, dans les limites du droit supérieur. Ceux-ci fixent également les conséquences d'un travail personnel rendu tardivement.

Art. 20 Cours facultatifs

- ¹ Le directeur ou la directrice décide de l'organisation de cours facultatifs.
- ² La note obtenue apparaît dans le bulletin scolaire mais ne compte pas pour la promotion.

4. Stages

Art. 21 Périodes de stages

- ¹ La formation IMD inclut trois périodes de stages en fin de formation. Elles visent à procurer à la PEF une première expérience professionnelle, durant lesquelles elle est amenée à mettre en œuvre et à développer les compétences opérationnelles acquises, à travailler sur des projets réels, en équipe et de manière autonome.
- ² Les stages sont répartis sur les deux dernières années de formation de manière suivante :
- a) Un stage interne de trois mois au sein de eikonlab;
- b) Deux stages externes de trois mois dans une entreprise privée ou une institution publique, en Suisse ou à l'étranger.
- ³ La PEF ne peut se présenter à la procédure de qualification CFC que si elle a effectué les trois stages. A défaut, elle redouble sa dernière année de formation et son contrat d'apprentissage est prolongé, sous réserve de l'article 32.

Art. 22 Recherche des places de stage

- ¹ La recherche des places de stages externes incombe en premier lieu à la PEF. Elle est toutefois encadrée et soutenue dans ses démarches par les encadrant.e.s de stage de eikon.
- ² Si la PEF ne trouve pas de place de stage en entreprise privée ou institution (art. 21 al. 2 let. b), en raison d'efforts de recherche insuffisants, elle réintègre la formation dans une classe de 2ème ou 3^{ème} année de la formation, jusqu'à ce elle ait trouvé une place.
- ³ A défaut d'un stage de rattrapage d'au minimum 8 semaines, la formation est interrompue. Dans ce cas, la PEF redouble l'année de formation en cours et son contrat d'apprentissage est prolongé, sous réserve de l'article 32.

5. Notation et promotion

Art. 23 Branches déterminantes pour la promotion

- ¹ Les branches de connaissances professionnelles sont notées par rapport aux compétences opérationnelles auxquelles elles sont attribuées, à savoir :
- a) La préparation de projets pour des moyens de communication numériques interactifs ;
- b) Le développement de concepts pour des moyens de communication numériques interactifs ;
- c) L'élaboration du contenu et du design de moyens de communication numériques interactifs ;
- d) La réalisation et le suivi de projet de moyens de communication numériques interactifs.
- ² Leur moyenne est déterminante pour la promotion.
- ³ Les moyennes des branches professionnelles complémentaires, des cours interentreprise et de culture générale ne sont pas déterminantes pour la promotion. Cependant, leurs notes annuelles insuffisantes peuvent entraîner une non-promotion, si leur nombre dépasse les seuils fixés par l'article. 28 al. 1 let. b à d.
- ⁴ L'éducation physique fait l'objet d'une évaluation qui ne figure pas dans le bulletin scolaire. Seule la mention « suivie » ou « non-suivie » est inscrite.
- ⁵ Les branches d'approfondissement ne sont pas notées, ni déterminantes pour la promotion.



Art. 24 Evaluations

- ¹ Les compétences et les travaux de la PEF sont évalués de façon continue au moyen de notes, exprimées en dixièmes.
- ² Les moyennes des compétences opérationnelles sont arrondies au demi-point.
- ³ Le travail de fin de formation (art. 19 al. 3) et les stages (art. 21) sont évalués et notés avec une pondération équivalente à celle d'une moyenne de compétences opérationnelles.

Art. 25 Echelle des notes

- ¹ La meilleure note est 6 (excellent), la moins bonne note est 1 (très faible).
- ² Les notes égales ou supérieures à 4 sont suffisantes ; les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

Art. 26 Bulletins de notes

- ¹ eikon délivre un bulletin de notes semestriel et un bulletin de notes annuel, qui font office de rapport de formation au sens de l'article 13 OrFo.
- ² La note annuelle d'une branche correspond à la moyenne de l'ensemble des résultats obtenus par la PEF au cours de l'année. Elle est exprimée en dixièmes.
- ³ Pour les branches de connaissances professionnelles, une moyenne annuelle par compétence opérationnelle est formée dans le bulletin de notes. Elle est exprimée en points ou en demi-points

Art. 27 Plagiat, tricherie et fraude

- ¹ La paraphrase, la traduction, la reprise de textes de toute provenance tierce¹ doivent être référencées et les sources doivent être citées. A défaut, le passage constitue un plagiat, strictement prohibé.
- ² En cas de plagiat avéré, l'enseignant ou l'enseignante peut réduire la note en fonction de son ampleur ou attribuer la note de 1 pour les cas graves.
- ³ L'utilisation de moyens auxiliaires prohibés ou le recours à des procédés non autorisés en situation de travail écrit ou d'évaluation, ou en lien avec un travail personnel scolaire, peuvent être sanctionnés par un avertissement, s'il s'agit d'un travail formatif, ou par la note 1, pour les travaux sommatifs, sans possibilité rattrapage.

Art. 28 Conditions de promotion

- ¹ La promotion d'une année de formation au degré supérieur est obtenue si :
- a) la moyenne des notes annuelles² des branches de connaissances professionnelles est égale ou supérieure à 4;
- b) la PEF n'a pas, dans l'ensemble des notes annuelles², plus de trois notes inférieures à 4;
- c) la PEF n'a pas, dans l'ensemble des notes annuelles², plus d'une note inférieure à 3;
- d) la PEF n'a pas, dans l'ensemble des notes annuelles², une note inférieure à 2.
- ² La PEF qui ne remplit pas ces conditions cumulatives est non-promue et doit redoubler son année de formation, sous réserve de l'article 32.

Art. 29 Conditions de promotion de la maturité professionnelle

- ¹ La promotion en cursus MP1 en fin de semestre est obtenue si :
- a) la note globale des branches de maturité professionnelle est égale ou supérieure à 4;
- b) la somme des écarts des notes insuffisantes des branches de maturité professionnelle et la note 4 est inférieure ou égale à 2, et
- c) deux notes des branches de maturité professionnelle au maximum sont inférieures à 4.
- ² La PEF qui ne remplit pas ces conditions cumulatives en fin de semestre est promue provisoirement. Si elle ne les remplit pas une seconde fois, elle est exclue du cursus MP1. Dans ce dernier cas, elle intègre le cursus eCG du CFC.

Art. 30 Pouvoir de décision

¹ En fin d'année scolaire, après la séance du collège des enseignants et enseignantes de la classe, le doyen ou la doyenne décide de la promotion ou de la non-promotion de la PEF.

² au sens de l'article 26 al. 2



¹ œuvres de tous genres, manuels, émissions, enregistrements, internet, intelligences artificielles, etc.

Art. 31 Circonstances exceptionnelles

¹ Le directeur ou la directrice peut accorder la promotion à titre exceptionnelle lorsque, pour cause de maladie ou d'accident ou en raison d'autres circonstances similaires, indépendantes de la volonté de la PEF, ses résultats ne répondent pas aux conditions fixées aux article 28 et 29.

Art. 32 Redoublement d'une année de formation

- ¹ La PEF ne peut redoubler un degré de formation qu'une fois.
- ² Elle ne peut redoubler deux degrés successifs.
- ³ Si la PEF échoue à la procédure de qualification CFC, elle ne suit plus l'enseignement, ni les stages de la dernière année de formation, mais peut être admise aux révisions. La prise en compte des anciennes notes est régie par la législation fédérale.
- ⁴ Le directeur ou la directrice statue sur les cas de force majeure causés, notamment, par la maladie ou un accident.

Art. 33 Echec définitif

- ¹ La PEF est en échec définitif :
- a) si, à la fin du premier semestre de la première année de formation, la moyenne des connaissances professionnelles est inférieure à 3.00 ;
- b) si, à la fin du premier semestre de l'année de redoublement, la moyenne des connaissances professionnelles est inférieure à 3,50 ;
- c) si, à la fin de l'année de redoublement ou de reprise après une interruption de la formation, la PEF ne remplit pas les conditions de promotion.
- d) si elle a échoué à la procédure de qualification CFC, conformément aux dispositions fédérales.
- ² Dans ce cas, le contrat d'apprentissage est révoqué par le Service.
- ³ La PEF ayant échoué à la procédure de qualification CFC peut s'y représenter deux fois au maximum en candidat.e libre.

Art. 34 Remise des certificats

¹ Le certificat de maturité professionnelle ne peut être remis qu'aux PEF ayant réussi la procédure de qualification CFC.

6. Voies de droit

Art. 35 Décision concernant l'admission

- ¹ La décision de non-admission d'un.e candidat.e peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'une réclamation adressée au directeur ou à la directrice de eikon.
- ² La nouvelle décision du directeur ou de la directrice peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Service.

Art. 36 Décision refusant la promotion

- ¹ La décision refusant la promotion peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur ou de la directrice de eikon.
- ² La nouvelle décision du directeur ou de la directrice peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours auprès du Service.

7. Dispositions finales

Art. 37 Dispositions transitoires

- ¹ L'ancien droit s'applique aux PEF qui ont commencé la formation IMD avant le 31 juillet 2024.
- ² La répétition de la procédure de qualification CFC aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2028.
- ³ La PEF ayant interrompu sa formation la reprend selon le nouveau droit, à l'exception de celle qui a débuté sa formation avant 2023.



Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Le directeur :

Felix Kaufmann